

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2022-066

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2022

Sommaire

DDFIP08 /	
8-2022-07-07-00003 - Arrêté portant désignation du comptable par intérim	
au SGC de Rocroi (1 page)	Page 4
DDT 08 / SE	
8-2022-07-12-00003 - Arrêté n° 2022-369 autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "L'Eveil de la Malacquise" de FRAILLICOURT à organiser un concours de pêche dans la rivière "La Malacquise" sur la commune de FRAILLICOURT (2 pages) 8-2022-07-12-00004 - Arrêté n° 2022-370 portant autorisation pour un	Page 6
lieutenant de louveterie à procéder à la destruction à tir de sangliers présentant un phénotype anormal sur le territoire de la commune de SIGNY- L'ABBAYE (3 pages) 8-2022-07-18-00003 - arrêté n° 2022-384 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux	Page 9
superficielles Meuse e Chiers (8 pages)	Page 13
8-2022-07-26-00001 - Arrêté n° 2022-394 relatif à l'organisation de chasses	O
particulières aux blaireaux sur la commune de VERRIERES (3 pages)	Page 22
DIRECCTE 08 /	C
8-2022-07-25-00001 - Décision n°2022-30 relative à l'affectation des agents	
de contrôle dans l'unité de contrôle des Ardennes et à la gestion des	
intérims dans le département des Ardennes (2 pages)	Page 26
Préfecture 08 / CABINET	
8-2022-07-22-00001 - AP n°2022-CAB440 portant réquisition de l'entreprise SARP-OSIS SARL (3 pages)	Page 29
8-2022-06-23-00011 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système	
de vidéoprotection pour LOOMIS FRANCE SASU Haybes (4 pages) 8-2022-06-23-00013 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour SEDAN EXPLOITATION - E. LECLERC Sedan (4	Page 33
pages)	Page 38
8-2022-06-23-00012 - Arrêté Préfectoral portant modification d'autorisation	. 460 00
d'un système de vidéoprotection pour la CEGEE Rethel (4 pages) 8-2022-06-23-00007 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement	Page 43
d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la DDSP 08 CH-MEZ	
(4 pages)	Page 48
8-2022-06-23-00008 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement	
d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Maison d'Arrêt	
CH-MEZ (4 pages)	Page 53

	8-2022-06-23-00009 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement	
	d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CHS BELAIR	
	CH-MEZ.odt.pdf (4 pages)	Page 58
	8-2022-06-23-00010 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement et	
	modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le	
	CARREFOUR EXPRESSE Donchery (4 pages)	Page 63
Pı	réfecture 08 / DCL	
	8-2022-07-26-00002 - arrêté n°2022/404 portant modification statutaire de	
	l'association foncière de Signy-le-Petit (2 pages)	Page 68
	8-2022-07-27-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	
	de la SAS Schloesser (habiliation n° 22 08 0048) (1 page)	Page 71
Pı	réfecture 08 / Sous-préfecture Vouziers	
	8-2022-07-21-00001 - Arrêté n° 2022/084/35 portant modification des	
	statuts du Syndicat Pôle scolaire de Buzancy (6 pages)	Page 73

DDFIP08

8-2022-07-07-00003

Arrêté portant désignation du comptable par intérim au SGC de Rocroi



Liberté Égalité Fraternité



Direction départementale des Finances publiques des Ardennes

Service
50, avenue d'Arches
CS 60005 Charleville-Mézières Cédex
Téléphone : 03 24 33 75 75

Mél.: ddfip08.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Annie GILBERT annie.gilbert@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 24 33 75 21

Charleville-Mézières, le 07 juillet 2022

La directrice départementale des Finances publiques

à

Monsieur Olivier ROUE

Inspecteur des Finances publiques

Objet : Intérim du SGC de Rocroi

Je vous informe que, suite à la vacance de l'emploi de responsable du SGC de Rocroi, j'ai décidé de vous confier à compter du **01 septembre 2022** et jusqu'à nouvel ordre la gestion intérimaire du service.

Sylvie HERMANT Administratrice générale des Finances publiques

DDT 08

8-2022-07-12-00003

Arrêté n° 2022-369 autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "L'Eveil de la Malacquise" de FRAILLICOURT à organiser un concours de pêche dans la rivière "La Malacquise" sur la commune de FRAILLICOURT





Arrêté n° 2022 – 369 autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Éveil de la Malacquise » de FRAILLICOURT à organiser un concours de pêche dans la rivière « La Malacquise » sur la commune de FRAILLICOURT

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 432-12, L. 436-1, L. 436-5 et L. 436-6 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R. 436-22 et R. 436-40;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-012 en date du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Phillippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-33 du 21 janvier 2022 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2022 ;

Vu la demande en date du 17 mars 2022 présentée par Mme la présidente de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Éveil de la Malacquise » de FRAILLICOURT ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 juin 2022 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, du 16 juin 2022 au 7 juillet 2022 inclus ;

Arrête

Article 1 : L' association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Éveil de la Malacquise » de FRAILLICOURT est autorisée à organiser un concours de pêche à la truite, dans la rivière de 1ère catégorie « La Malacquise », sur le territoire de la commune de FRAILLICOURT le dimanche 7 août 2022.

Article 2 : Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L. 436-6 du code de l'environnement.

Article 3 : Les concours seront organisés en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L. 436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche;
- respecter la taille minimale de capture.

Article 4 : La limitation du nombre de captures de salmonidés est portée à 10 prises par participant, au lieu et pendant la période du concours <u>uniquement</u>.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont mises en œuvre sur la zone d'alerte concernée (Oise).

L' AAPPMA « L'Éveil de la Malacquise » devra se tenir informée de la situation de la rivière et consulter sur le site internet départemental de l'Etat dans les Ardennes sur le lien http://www.ardennes.gouv.fr/l-arrete-limitant-certains-usages-de-l-eau-en-a1779.html.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de FRAILLICOURT pour affichage.

Charleville-Mézières, le 7 2 3012. 2022

Pour le directeur départemental des territoires La cheffe du service environnement

Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique 246, Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée
- 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-07-12-00004

Arrêté n° 2022-370 portant autorisation pour un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction à tir de sangliers présentant un phénotype anormal sur le territoire de la commune de SIGNY- L'ABBAYE



Direction départementale des territoires

Arrêté nº 2022 - 370

portant autorisation pour un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction à tir de sangliers présentant un phénotype anormal sur le territoire de la commune de SIGNY-L'ABBAYE

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 :

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-77 autorisant la capture et l'abattage d'animaux nuisibles ou soumis au plan de chasse ayant un comportement ou un phénotype anormal ou susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique ou la pureté de l'espèce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2022 de M. Jacques BAUDELOT, directeur départemental de l'agence de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis favorable de M. Jean-Marc GUTKNECHT, lieutenant de louveterie missionné à cet effet :

Considérant qu'il y a lieu d'éviter, dans la mesure du possible, tout risque pour la sécurité publique et garantir la pureté de l'espèce soumise au plan de chasse ou classée nuisible ;

Arrête

Article 1: M. Jean-Marc GUTKNECHT lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 août 2022 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux sangliers sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de SIGNY-L'ABBAYE.

Article 3: M. Jean-Marc GUTKNECHT, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever le sanglier à utiliser en tant que de besoin des sources lumineuses pour le tir de nuit des sangliers. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour détruire ces sangliers, notamment des cages-pièges.

Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré.

Article 4: Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu de prélèvement devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 5 : Les carcasses des animaux abattus seront remises à l'établissement d'équarrissage.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché en mairie de SIGNY-L'ABBAYE Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7: Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SIGNY-L'ABBAYE et le lieutenant de louveterie désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 12 juillet 2022

pour le Préfet, et pour le directeur départemental des territoires, le chef de l'unité Biodiversité Forêt Chasse,

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique 246, Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : <u>www.telerecours.fr</u>

DDT 08

8-2022-07-18-00003

arrêté n° 2022-384 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Meuse e Chiers





Arrêté nº 2022 - 354

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-267 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le guide de mise en oeuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

Vu la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 12 juillet 2022 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers se situe en niveau d'alerte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre pour les communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas pour les usages liés à la sécurité civile (protection contre les incendies) ou nécessaires à la maintenance des services d'eau potable. Cependant, dans ce cadre, l'eau est utilisée avec parcimonie.

Les restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales stockées ou d'eaux usées traitées.

Les mesures de restriction des usages s'appliquent que la ressource soit d'origine superficielle ou souterraine.

L'abreuvement des animaux domestiques et d'élevage n'est pas concerné par les mesures de restriction.

Article 3: Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Mesures générales de limitation ou de suspension des usages de l'eau Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles					
Mesures	Restriction	Р	E	C	Α
Arrosage des fleurs et des massifs fleuris	Interdit entre 11h et 18h	x	x	х	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11h et 18h	х	Х	х	х
Arrosage des espaces verts et des pelouses	Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an : interdiction entre 11h et 18h)	х	x	x	X
Remplissage des piscines privées	Interdit sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels)	x			

Navigation fluviale et alimentation des canaux	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux		X	x	The control of the second
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	х	х	х	х
Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau	Soumis à autorisation préfectorale préalable	х	x	Х	х

^{*}Les consommations d'eau sont exclusivement limitées à l'arrosage des plantes légumières, plantes médicinales ou aromatiques, fruits, arbres fruitiers et de pépinière.

Article 4: Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent aussi avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation, uniquement en présence de l'occupant et avec son assentiment.

Article 5: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5° classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 6 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2022. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 7: Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages.

Il est également publié sur le site internet national qui y est dédié (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Article 8: Exécution

Lavage des véhicules par des professionnels	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé de recyclage de l'eau			х	х
Lavage de véhicules chez des particuliers	Interdit à titre privé à domicile				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit entre 11h et 18h	X	x	x	х
Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Interdit sauf si alimentation directe par une source		X	x	
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 11h et 18h	***************************************	х	х	
Arrosage des golfs	Interdit de 8h à 20h, et tenue d'un registre de prélèvement rempli hebdomadairement	х	х	x	Telephone Carried Control Cont
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions sécheresse spécifiques	Mise en œuvre des dispositions prescrites dans leurs autorisations administratives		X	х	X
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques	Pour les usages liés au process, établissement d'un « plan d'actions sécheresse » qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Pour les autres usages, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.		X	×	×
Irrigation par aspersion des cultures relevant d'un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement*	Réduction de 15 % du quota restant				х
Irrigation (sans prélèvement dans un cours d'eau) inférieure au seuil de déclaration au titre de l'article L 214- 1 du code de l'environnement*	Interdiction entre 11h et 18h				х
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)*	Interdiction entre 11h et 18h				х
Alimentation et remplissage des plans d'eau avec prise d'eau en rivière	Interdits	х	х	x	X
Vidange de plans d'eau	Interdite	х	х	х	Х

Annexe 1 : Communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers

	08003 AIGLEMONT 08011 ANCHAMPS 08013 ANGECOURT	08142 DONCH 08145 DOUZY 08153 ESCOMI		08101	LA BESACE LA CHAPELLE LA FERTE-SUR-CHIERS	3
	08022 ARREUX	CHESNOIS			LA FRANCHEVILLE	
	08023 ARTAISE-LE-VIVIER				LA GRANDVILLE	
	08026 AUBIGNY-LES-POTHEE				LA HORGNE	
	08028 AUBRIVES 08029 AUFLANCE	08158 ETREPIG			LA MONCELLE	
		.08159 EUILLY-E		08317	LA NEUVILLE-A-MAIRI	Ē
	08033 AUTHE 08034 AUTRECOURT-ET-	08160 EVIGNY			LAIFOUR	
		08162 FAGNO			LANDRICHAMPS	
	POURRON 08035 AUTRUCHE	08166 FEPIN	** 15.7		LAUNOIS-SUR-VENCE	
	08043 BALAN	08170 FLEIGNE 08173 FLIZE 08174 FLOING	:UX		LAVAL-MORENCY	
	08047 BARBAISE	08173 FLIZE			LE CHATELET-SUR-	
	08053 BAZEILLES	00174 FLUING	F.C.	SORMO		
	08055 BEALIMONITEN	08175 FOISCHI			LE MONT-DIEU	
	08055 BEAUMONT-EN- ARGONNE	08179 FRANCH			LEPRON-LES-VALLEES	
	08058 BELVAL	08183 FROMEL 08184 FROMY			LES AYVELLES	
	08059 BELVAL-BOIS-DES-	08184 FROMY 08185 FUMAY			ES DEUX-VILLES	
	DAMES	08187 GERNELI			ES GRANDES-	
(08065 BIEVRES	08188 GESPUN		ARMOIS		
1	08067 BLAGNY	08189 GIROND		08218 L	ES HAUTES-RIVIERES	
	08071 BLOMBAY	08190 GIVET	<u> </u>		ES MAZURES	_
	08081 BOGNY-SUR-MEUSE	08191 GIVONN	IF		ES PETITES-ARMOISE ETANNE	5
	08076 BOULZICOURT	08194 GLAIRE	15	08252 L		
	08078 BOURG-FIDELE	08201 GRUYERI	FS		.INAT .OGNY-BOGNY	
	08083 BREVILLY	08202 GUE-D'H		08260 L		
(08085 BRIEULLES-SUR-BAR	08203 GUIGNIC	OURT-SUR-	08263 L		
	08088 BULSON	VENCE			AAISONCELLE-ET-	
	08090 CARIGNAN	08206 HAM-LES	-MOINES	VILLERS		
(08094 CERNION	08207 HAM-SUI	R-MEUSE	08269 N	MALANDRY	
(8096 CHALANDRY-ELAIRE	08209 HANNO	GNE-SAINT-	08273 M		
(8099 CHAMPIGNEUL-SUR-	MARTIN .			1ARGNY	
	/ENCE	08211 HARAUC	OURT		1ARGUT	
	8105 CHARLEVILLE-	08212 HARCY			1ARLEMONT	
	1EZIERES	08214 HARGNII	ES		ATTON-ET-CLEMENC	'V
	8106 CHARNOIS	08216 HAUDRE	CY	08282 M	AUBERT-FONTAINE	• •
	8115 CHEMERY-CHEHERY	08217 HAULME			IESSINCOURT	
	8119 CHEVEUGES	08222 HAYBES	,	08291 M		
	8121 CHILLY	08223 HERBEUV	'AL	08293 M		
	8122 CHOOZ	08226 HIERGES			IONDIGNY	
	8124 CLAVY-WARBY	08230 HOULDIZ	Ϋ́		IONTCORNET	
	8125 CLIRON	08232 ILLY			IONTCY-NOTRE-DAM	F
	8136 DAIGNY	08235 ISSANCO	URT-ET-RUMEL	08302 M	ONTHERME	-
	8137 DAMOUZY	08236 JANDUN			ONTIGNY-SUR-MEUS	F ·
		08237 JOIGNY-S		08311 M	OUZON	_
		08149 L'ECHELLI	E		URTIN-ET-BOGNY	
0	8141 DOMMERY	08061 LA BERLIE			EUFMAISON	

08316 NEUFMANIL	08391 SAINT-MENGES	08459 TREMBLOIS-LES-
08322 NEUVILLE-LES-THIS	08395 SAINT-PIERRE-SUR-	CARIGNAN
08326 NOUART	VENCE	08460 TREMBLOIS-LES-
08327 NOUVION-SUR-MEUSE	08394 SAINT-PIERREMONT	ROCROI.
08328 NOUZONVILLE	08400 SAPOGNE-ET-	08466 VAUX-LES-MOUZON
08331 NOYERS-PONT-MAUGIS	FEUCHERES	08468 VAUX-VILLAINE
08332 OCHES	08399 SAPOGNE-SUR-	08469 VENDRESSE
08334 OMICOURT	MARCHE	08471 VERRIERES
08335 OMONT	08405 SAUVILLE	08483 VILLE-SUR-LUMES
08335 OMONT 08336 OSNES	08408 SECHEVAL	08477 VILLERS-DEVANT-
08342 POURU-AUX-BOIS	08409 SEDAN	MOUZON
08343 POURU-SAINT-REMY	08417 SEVIGNY-LA-FORET	08478 VILLERS-LE-TILLEUL
08346 PRIX-LES-MEZIERES	08421 SIGNY-MONTLIBERT	08480 VILLERS-SEMEUSE
08347 PUILLY-ET-CHARBEAUX	08422 SINGLY	08481 VILLERS-SUR-BAR
08349 PURE	08424 SOMMAUTHE	08482 VILLERS-SUR-LE-MONT
08353 RANCENNES	08429 SORMONNE	08485 VILLY
08354 RAUCOURT-ET-FLABA	08430 STONNE 08432 SURY 08434 SY 08436 TAILLETTE 08439 TANNAY	08486 VIREUX-MOLHAIN
08357 REMILLY-AILLICOURT	08432 SURY	08487 VIREUX-WALLERAND
08358 REMILLY-LES-POTHEES	08434 SY	08488 VIVIER-AU-COURT
08361 RENWEZ 08363 REVIN	08436 TAILLETTE	08491 VRIGNE-AUX-BOIS
08363 REVIN	08439 TANNAY	08492 VRIGNE-MEUSE
08365 RIMOGNE	08444 TETAIGNE	08494 WADELINCOURT
08367 ROCROI	08445 THELONNE	08497 WARCQ
08370 ROUVROY-SUR-AUDRY	08448 THILAY	08498 WARNECOURT
08375 SACHY 08376 SAILLY	08449 THIN-LE-MOUTIER	08501 WILLIERS
	08450 THIS	08502 YONCQ
08377 SAINT-AIGNAN	08454 TOULIGNY	08503 YVERNAUMONT
	08456 TOURNAVAUX	
08388 SAINT-MARCEAU	08457 TOURNES	

08389 SAINT-MARCEL

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires des communes du département.

Charleville-Mézières, le

1 8 JUIL, 2022

Le Préfet,

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

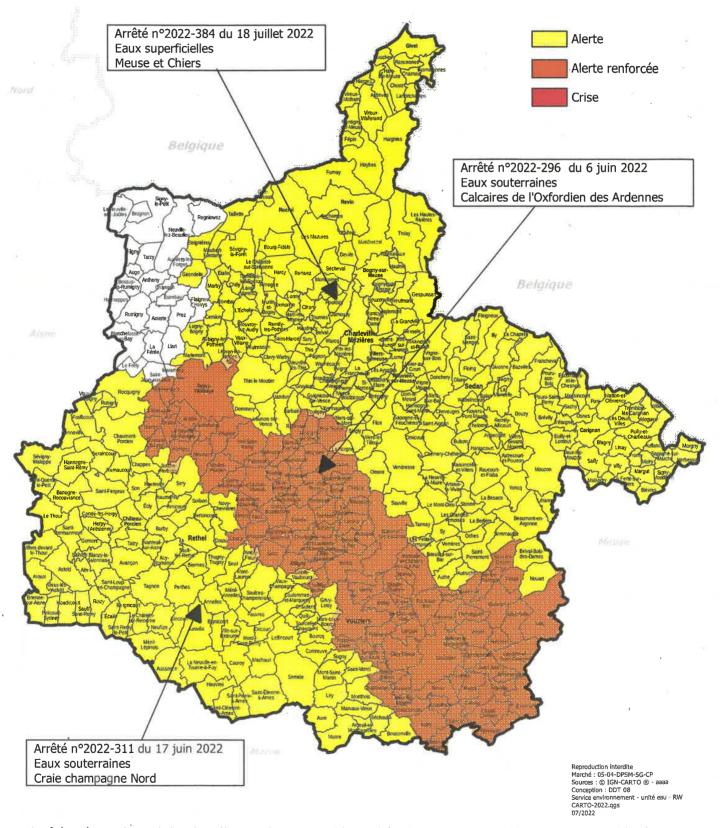
Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.



CARTOGRAPHIE DES UNITES DES ARDENNES HYDROGEOLOGIQUES et HYDROLOGIQUES

sur lesquelles un arrêté limitant certains usages de l'eau est en cours



L'arrêté est à consuler sur le lien http://www.ardennes.gouv.fr/arrete-limitant-certains-usages-de-l-eau-en-cours-a1779.html

DDT 08

8-2022-07-26-00001

Arrêté n° 2022-394 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de VERRIERES





Arrêté n° 2022- 354 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de VERRIERES

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

 \mathbf{Vu} le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2022 présentée par Monsieur LIES Pascal, exploitant agricole sur la commune de VERRIERES ;

Vu l'avis favorable de M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA);

Considérant les dégâts importants causés par des blaireaux aux cultures sur le territoire de la commune de VERRIERES;

Considérant le risque de renversement des engins agricoles causés par les galeries creusées par les blaireaux pouvant engendrer des dommages importants au matériel agricole ;

Considérant les dommages corporels que pourraient entraîner le renversement d'un d'engin agricole ;

Arrête

Article 1: M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 15 août 2022, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2: Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de VERRIERES, uniquement sur les parcelles cadastrées ZB n° 51, 52, 55, 56, 57, 61, AO n° 6 et 7.

Article 3: M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

Article 4: le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé, d'un ou plusieurs équipages de vénerie sous-terre.

Le piégeur agréé mandaté et les maîtres d'équipage devront être titulaires du permis de chasser validé et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendrent compte de leurs activités au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5: Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VERRIERES. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7: Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de VERRIERES et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 26 juillet 2022

pour le Préfet, et pour le directeur départemental des territoires, le chef de l'unité Biodiversité Forêt Chasse,

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique 246, Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée
- 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DIRECCTE 08

8-2022-07-25-00001

Décision n°2022-30 relative à l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle des Ardennes et à la gestion des intérims dans le département des Ardennes



Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand-Est

Décision n° 2022-30 relative à l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle des Ardennes et à la gestion des intérims dans le département des Ardennes

Le directeur régional,

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants :

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté cadre n° 2022-16 en date du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} août 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département des Ardennes ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes.

VU l'arrêté n°2021/110 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est en matière d'inspection du travail,

DÉCIDE:

<u>Article 1</u>: A compter du 1^{er} août 2022, les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

Section n°1: M. LEDEME Bruno, inspecteur du travail,

Section n°2: Mme GERNELLE Christine, inspectrice du travail,

Section n°3: Mme LEPORCQ Christine, inspectrice du travail,

Section n°4: du 01/08/2022 au 31/08/2022: Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa, inspectrice du travail.

Section n°5: Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa, inspectrice du travail,

Section n°6: du 01/08/2022 au 31/08/2022: M. LEDEME Bruno, inspecteur du travail.

Section n°7: Mme REMACLY Christel, inspectrice du travail.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de la section n°1 est assuré, dans l'ordre, par Mme REMACLY, par Mme LEPORCQ puis par Mme GERNELLE.

L'intérim de la section n°2 est assuré, dans l'ordre, par Mme LEPORCQ, par M. LEDEME puis par Mme AUPRETRE-MERIDA.

L'intérim de la section n°3 est assuré, dans l'ordre, par M. LEDEME, par Mme AUPRETRE-MERIDA puis par Mme REMACLY.

L'intérim de la section n°5 est assuré dans l'ordre par Mme GERNELLE, par Mme REMACLY puis par Mme LEPORCQ.

L'intérim de la section n°7 est assuré dans l'ordre par Mme AUPETRE-MERIDA, par Mme GERNELLE, puis par M. LEDEME.

Article 3: La décision n° 2022-15 du 31 mai 2022 est abrogée.

<u>Article 4</u>: Le responsable du pôle « politique du travail » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 25 juillet 2022

Le directeur régional,

Jean-françois DUTERTRE

Préfecture 08

8-2022-07-22-00001

AP n°2022-CAB440 portant réquisition de I entreprise SARP-OSIS SARL



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

ARRETE n°2022-CAB440

Portant réquisition de l'entreprise SARP-OSIS SARL pour le pompage de la cuve de rétention d'eau de l'entreprise Valodea située à Charleville-Mézières

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.742-2 et L.742-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-4°;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/116 du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas BUFFARD, sous-préfet à la Relance de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'urgence;

Considérant que la cuve de rétention d'eau a quasiment atteint son niveau maximal;

Considérant la nécessité pour les sapeurs-pompiers de poursuivre les opérations d'extinction du feu dans le site de Valodea ;

Considérant les intempéries annoncées sur le département ;

Considérant le risque de pollution du site Valodea si le bac de rétention venait à déborder ;

Considérant la nécessité de pomper au plus vite la cuve de rétention d'eau ;

Sur proposition du sous-préfet à la relance ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'entreprise SARP-OSIS Est située à 21 rue Camille Didier à Charleville-Mézières est requise pour mener les opérations de pompage sur le site de Valodea à Charleville-Mézières., convoyage et dépotage.

<u>Article 2</u>: L'entreprise requise sera rétribuée selon les dispositions des articles L.2234-1 et suivants du code de la défense.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter la présente réquisition est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

<u>Article 4</u>: L'entreprise susvisée agissant sous réquisition met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes, y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

Article 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 22 juillet 2022 à 22h jusqu'à la fin des opérations urgentes de pompage. En tout état de cause, la réquisition est levée le 23 juillet 2022 à 6h.

Article 6 : La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, le maire de Charleville-Mézières et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet à la Relance,

Thomas BUFFARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit:

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2022-06-23-00011

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LOOMIS FRANCE SASU Haybes



Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, Directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 6 mai 2022 par Le Directeur sécurité et audit interne de LOOMIS FRANCE SASU ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Le Directeur sécurité et audit interne de LOOMIS FRANCE SASU, est autorisé, pour l'établissement « LOOMIS FRANCE SASU » situé 13 rue Pasteur à Haybes, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé **de 1 caméra extérieure**.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions des risques naturels, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur sécurité et audit interne de LOOMIS FRANCE SASU.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système</u> devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.</u>

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Directeur sécurité et audit interne de LOOMIS FRANCE SASU et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 3 JUIN 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

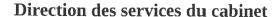
* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

8-2022-06-23-00013

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour SEDAN EXPLOITATION - E. LECLERC Sedan





ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, Directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 10 mars 2022 par Le Président Directeur Général de l'établissement « SEDAN EXPLOITATION – E. LECLERC » ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Le Président Directeur Général de l'établissement « SEDAN EXPLOITATION – E. LECLERC » , est autorisé, pour l'établissement « SEDAN EXPLOITATION – E. LECLERC » situé 14 avenue Pasteur à Sedan, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé **de 39 caméras intérieures et 13 caméras extérieures**.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions des risques naturels, prévention d'actes terroristes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président Directeur Général de l'établissement SEDAN EXPLOITATION – E. LECLERC.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6 -</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Président Directeur Général de l'établissement SEDAN EXPLOITATION – E. LECLERC et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 3 JUIN 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

lie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- ★ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Will the

8-2022-06-23-00012

Arrêté Préfectoral portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CEGEE Rethel



ARRÊTÉ portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, Directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 7 avril 2022 par M. le responsable département sécurité des personnes et des biens de l'établissement «CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE» situé 13 rue Colbert à Rethel ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er - M. le responsable département sécurité des personnes et des biens de l'établissement «CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE» situé 13 rue Colbert à Rethel, est autorisé, pour l'établissement «CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE» situé 13 rue Colbert à Rethel, et jusqu'au 9 décembre 2025, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable département sécurité des personnes et des biens de l'établissement «CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE».

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système</u> devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au responsable département sécurité des personnes et des biens de l'établissement «CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE», et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 3 JUIN 2022

Pour le préfet, et par délegation, La Directrice des services du cabinet,

lie DAVID

CAB 2

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- ★ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

8-2022-06-23-00007

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la DDSP 08 CH-MEZ





ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, Directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 mai 2022 par Le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, est autorisé, pour la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes située 36 avenue Jean Jaurès à Charleville-Mézières, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé **de 2 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures**.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions des risques naturels, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système</u> devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice

des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 3 JUIN 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des servi**ces** du cabinet,

ulie DAVID

RE DES

<u>Délais et voies de recours :</u>

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- ☀ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

8-2022-06-23-00008

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Maison d'Arrêt CH-MEZ



ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, Directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 28 mars 2022 par Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières, est autorisé, pour la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières située 21 place Winston Churchill à Charleville-Mézières, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 4 caméras extérieures.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions des risques naturels, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle</u> a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice

des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 3 JUIN 2022

Pour le préfet, et par delégation, La Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- ★ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- ★ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800
 Paris;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

8-2022-06-23-00009

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CHS BELAIR CH-MEZ.odt.pdf



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, Directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 mai 2022 par Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé BELAIR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé BELAIR, est autorisé, pour le Centre Hospitalier Spécialisé BELAIR situé 1 rue Pierre Hallali à Charleville-Mézières, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé **de 3 caméras extérieures**.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions des risques naturels, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé BELAIR.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle</u> a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice

des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé BELAIR et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 3 JUIN 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

Nie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- ≠ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

8-2022-06-23-00010

Arrêté Préfectoral portant renouvellement et modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CARREFOUR EXPRESSE Donchery





ARRÊTÉ portant renouvellement et modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement et modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 mai 2022 par La Présidente Directrice Générale de l'établissement « EMINA PROXIMITE – CARREFOUR EXPRESS » ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - La Présidente Directrice Générale de l'établissement « EMINA PROXIMITE – CARREFOUR EXPRESS », est autorisée, pour l'établissement « EMINA PROXIMITE – CARREFOUR EXPRESS » situé rue Georges Clémenceau à Donchery, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé **de 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions des risques naturels, prévention d'actes terroristes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Présidente Directrice Générale de l'établissement « EMINA PROXIMITE – CARREFOUR EXPRESS ».

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice

des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à la Présidente Directrice Générale de l'établissement « EMINA PROXIMITE – CARREFOUR EXPRESS », au Maire de la commune de WARCQ et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 3 JUIN 2022

Pour le préfet, et par délegation, La Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

8-2022-07-26-00002

arrêté n°2022/404 portant modification statutaire de l'association foncière de Signy-le-Petit



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE Nº 2022 - 404

Portant modification statutaire de l'association foncière de Signy-le-Petit

Le préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R133-3,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/359 du 7 juillet 2022 donnant délégation de signature à M.Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/199 du 11 juin 2009 portant consitituion de l'association foncière de remembrement de Signy-le-Petit,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/369 du 3 juillet 2013 portant mise en conformité des statuts de l'association foncière de Blombay,

Vu le courrier du 19 juillet 2022 reçu dans mes services le 22 juillet 2022, de M. le président de l'association foncière de Signy-le-Petit, demandant à réduire le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière pour le porter à 8,

Considérant qu'il convient de diminuer le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière afin d'en assurer son bon fonctionnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1er : L'article 10, composition du bureau des statuts annexés à l'arrêté 2013/369 du 3 juillet 2013 portant mise en conformité des statuts de l'association foncière de Signy-le-Petit est modifié comme suit :

Préfecture : 1, place de la Préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Standard 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35 21 – prefecture à ardennes gouv. fr Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Membres avec voix délibérative :

b) 8 membres propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R 121-18 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Mme le maire de la commune de Signy-le-Petit, M. le président de l'association foncière de Signy-le-Petit sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à M. le directrice départemental des territoires, M. le président de la chambre d'agriculture des Ardennes et M. le président de l'UDASA.

Charleville-Mézières, le 26 juillet 2022

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit .

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes I. place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

⁻ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

8-2022-07-27-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Schloesser (habiliation n° 22 08 0048)



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation et des élections 88 sl

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/359 du 7 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture,

Vu la demande établie par monsieur Christophe Nail, représentant SAS SCHLOESSER :

Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SAS SCHLOESSER, sise 5 rue du docteur Landès ZAC la Chanteraine à Asfeld (08190), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation de chambres funéraires :
- fourniture des corbillards et de voitures de deuil :
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

<u>Article 2</u>: L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, l'activité funéraire suivante dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

soins de conservation, activité sous-traitée par la SARL LAUVERGEON, habilitée sous le numéro **20-08-0015**

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est le n°22-08-0048.

Article 4: La présente habilitation est valable 5 ans.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 27 juillet 2022

Pour le préfet . Le secrétaire général.

Christian VEDELAGO

8-2022-07-21-00001

Arrêté n° 2022/084/35 portant modification des statuts du Syndicat Pôle scolaire de Buzancy



SOUS-PREFECTURE DE VOUZIERS

Arrêté n°2022/084/35 portant sur la modification des statuts du Syndicat Pôle Scolaire de Buzancy

Le préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérité

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5212-34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/459 et modifié par arrêté n° 96/264 ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/263 du 07 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Guylaine BAGHIONI, sous-préfète de Vouziers ;

VU la délibération n° 04/2022 du 25 mars 2022, transmise à la sous-préfecture de Vouziers le 08 avril 2022, du comité syndical Pôle scolaire de Buzancy ;

VU la notification de cette délibération aux membres du SIVU en date du 13 avril 2022 ;

VU que 12 communes se sont exprimées dans le délai de 3 mois et que 11 d'entre elles ont voté favorablement à la modification des statuts du SIVU Pôle Scolaire ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, à défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Vouziers ;

ARRETE

Article 1 : la modification des statuts du syndicat Pôle Scolaire de Buzancy est approuvée.

Article 2 : L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

21, rue Gambetta – 08400 VOUZIERS – Téléphone : 03 24 71 64 65 – Adresse mail : sp-vouziers@ardennes.gouv.fr ouverture au public de l'espace France services: du lundi au vendredi – de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Site Internet des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr



Liberté Égalité Fraternité

SOUS-PREFECTURE DE VOUZIERS

« Il est formé entre les communes de BUZANCY, BAR-LES-BUZANCY, BAYONVILLE, BELVAL-BOIS-DES-DAMES, BRIQUENAY, FOSSE, GERMONT, HARRICOURT, IMECOURT, LANDRES-ET-SAINT-GEORGES, NOUART, SOMMAUTHE, TAILLY, THENORGUES ET VAUX-EN-DIEULET un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Gestion du Pôle Scolaire de BUZANCY ». »

Article 3 : l'article 2 relatif à l'objet du syndicat est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'objet du syndicat est d'assurer la gestion du pôle scolaire de BUZANCY. Son siège est fixé au Pôle Scolaire Jacques Prévert de BUZANCY – 1 rue du Mahomet – 08240 BUZANCY ».

Article 4 : L'article 3 relatif à l'administration du syndicat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le syndicat est administré par un comité composé des délégués élus par les conseillers municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et par deux délégués suppléants qui participeront aux réunions et auront voix délibérantes en cas d'absence de titulaires.

Le comité élit parmi ses membres son Président et son bureau qui est composé du Président, de trois vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire et de deux personnes membres actifs à part entière et représentatifs des communes adhérentes ».

Article 5 : l'article 4 relatif à la contribution des communes du syndicat est remplacé par les dispositions suivantes :

« La contribution de chaque commune aux dépenses du syndicat sera déterminée par le comité syndical en fonction des critères de réparation ainsi établis :

INVESTISSEMENT: 1 critère est retenu:

- La population de la commune (population municipale totale) selon les chiffres du dernier recensement connu.

Ce critère est également appliqué sur le montant de l'annuité des emprunts contractés par le SIVU.

FONCTIONNEMENT: À l'exception des intérêts des emprunts qui seront répartis conformément à ce qui précède, 1 critère est retenu pour la répartition des frais de fonctionnement annuels :

- Le nombre d'enfants de la commune concernée selon le décompte aux rentrées scolaires de :
 - Janvier
 - Mai
 - Septembre

Les cotisations seront appelées trois fois par an à la suite du décompte des élèves.

21. rue Gambetta – 08400 VOUZIERS – Téléphone : 03 24 71 64 65 – Adresse mail : sp-vouziers@ardennes.gouv.fr ouverture au public de l'espace France services: du lundi au vendredi – de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Site Internet des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr



Égalité Fraternité

SOUS-PREFECTURE DE VOUZIERS

Le calcul de ces cotisations intermédiaires sera effectué sur la base du compte administratif de l'année précédente puis régularisé à la suite de la publication du compte administratif de l'année courante ».

Article 6: l'article 6 relatif aux fonctions de receveur du syndicat est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les fonctions de receveur du syndicat seront assurés par la Direction Générale des Finances Publiques de VOUZIERS ».

Article 7: l'article 7 relatif à l'adhésion d'une nouvelle commune au sein du syndicat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute nouvelle commune qui demanderait à entrer ultérieurement dans le syndicat devra au préalable accepter ces dispositions statuaires dans leur globalité. Cette nouvelle adhésion se fera conformément aux articles L. 5212-1 et L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Article 8 : l'article 8 est modifié par les dispositions suivantes :

« D'une façon générale, le comité syndical devra se conformer aux dispositions de l'article L. 5212-6 et suivants du CGCT ».

Article 9 : les autres dispositions restent inchangées.

Article 10 : les statuts du syndicat sont rédigés tels qu'ils figurent dans l'annexe jointe.

Article 11 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

Article 12 : La sous-préfète de Vouziers, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président du syndicat Pôle scolaire de Buzancy, les maires des communes membres de l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

> Vouziers, le 21 JUIL, 2022 Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-préfète

Guylaine BAG

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. Le Préfet des Adennes ;

soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

– 25, rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

^{21,} rue Gambetta – 08400 VOUZIERS – Téléphone : 03 24 71 64 65 – Adresse mail : sp-vouziers@ardennes.gouv.fr ouverture au public de l'espace France services: du lundi au vendredi – de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Site Internet des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr



SOUS-PREFECTURE DE VOUZIERS

Liberté Égalité Fraternité

> Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022/084/35 du 21 JUIL. 2022

portant sur la modification des statuts du Syndicat Pôle Scolaire de Buzancy

Article 1: Il est formé entre les communes de BUZANCY, BAR-LES-BUZANCY, BAYONVILLE, BELVAL-BOIS-DES-DAMES, BRIQUENAY, FOSSE, GERMONT, HARRICOURT, IMECOURT, LANDRES-ET-SAINT-GEORGES, NOUART, SOMMAUTHE, TAILLY, THENORGUES ET VAUX-EN-DIEULET un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Gestion du Pôle Scolaire de BUZANCY ».

Article 2: L'objet du syndicat est d'assurer la gestion du pôle scolaire de BUZANCY. Son siège est fixé au Pôle Scolaire Jacques Prévert de BUZANCY – 1 rue du Mahomet – 08240 BUZANCY.

Article 3: Le syndicat est administré par un comité composé des délégués élus par les conseillers municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et par deux délégués suppléants qui participeront aux réunions et auront voix délibérantes en cas d'absence de titulaires.

Le comité élit parmi ses membres son Président et son bureau qui est composé du Président, de trois vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire et de deux personnes membres actifs à part entière et représentatifs des communes adhérentes.

Article 4: La contribution de chaque commune aux dépenses du syndicat sera déterminée par le comité syndical en fonction des critères de réparation ainsi établis:

INVESTISSEMENT: 1 critère est retenu

- La population de la commune (population municipale totale) selon les chiffres du dernier recensement connu.

Ce critère est également appliqué sur le montant de l'annuité des emprunts contractés par le SIVU.

FONCTIONNEMENT: À l'exception des intérêts des emprunts qui seront répartis conformément à ce qui précède, 1 critère est retenu pour la répartition des frais de fonctionnement annuels :

- Le nombre d'enfants de la commune concernée selon le décompte aux rentrées scolaires de :
- Janvier
- Mai
- Septembre

Les cotisations seront appelées trois fois par an à la suite du décompte des élèves.

Le calcul de ces cotisations intermédiaires sera effectué sur la base du compte administratif de l'année précédente puis régularisé à la suite de la publication du compte administratif de l'année courante.

Article 5: Chaque commune s'engage à voter les ressources financières nécessaires pour couvrir sa quote-part dont le montant aura été fixé et défini à l'article 4.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurés par la Direction Générale des Finances Publiques de VOUZIERS.

21, rue Gambetta – 08400 VOUZIERS – Téléphone : 03 24 71 64 65 – Adresse mail : sp-vouziers@ardennes.gouv.fr ouverture au public de l'espace France services: du lundi au vendredi – de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Site Internet des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr



SOUS-PREFECTURE DE VOUZIERS

Article 7: Toute nouvelle commune qui demanderait à entrer ultérieurement dans le syndicat devra au préalable accepter ces dispositions statuaires dans leur globalité.

Cette nouvelle adhésion se fera conformément aux articles L. 5212-1 et L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : D'une façon générale, le comité syndical devra se conformer aux dispositions de l'article L. 5212-6 et suivants du CGCT.

^{21.} rue Gambetta – 08400 VOUZIERS – Téléphone : 03 24 71 64 65 – Adresse mail : sp-vouziers@ardennes.gouv.fr ouverture au public de l'espace France services: du lundi au vendredi – de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Site Internet des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr